

un conseil. Telle qu'elle est la loi, en vertu de cet article, exige qu'il y ait eu une conférence entre les partis en cause, ce qu'il est parfois impossible d'avoir. L'amendement que je voudrais proposer est ainsi conçu :

Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe deux de l'article quinze de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre vingt-neuf du Statut de 1910, et remplacé par le suivant :

(b) d'une déclaration statutaire énonçant, au meilleur de la connaissance et croyance de l'auteur de ladite déclaration, si le différend ne se règle ou n'est soumis par le ministre à un conseil, qu'il y aura grève ou contre-grève, selon le cas, et (excepté dans le cas où la demande est faite par un patron en conséquence d'un changement projeté dans les gages ou les heures proposées par ledit patron) que l'autorisation nécessaire pour la déclaration d'une contre-grève ou d'une grève a été obtenue; et dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire des négociations dans les différends entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de pareil comité énonçant que, au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité des employés et le patron, ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de nouveaux efforts ou de nouvelles négociations.

M. le PRESIDENT (l'honorable Charles Marcell) : Avant de passer à la discussion de cet amendement, l'honorable député de Toronto-Nord propose un amendement à l'article 1. M. Church propose :

Que les mots suivants soient ajoutés à l'alinéa (a), à la page 2 :

Toutefois, aucune entreprise d'utilité publique, provinciale ou municipale, ou toute entreprise située dans les limites d'une province, ne peut être déclarée d'utilité publique pour le Canada, sans le consentement et la sanction de cette autorité provinciale ou municipale.

M. CHURCH : Selon moi, cet amendement prévoit toute urgence qui pourrait survenir par suite de différends industriels intéressant l'une de ces trois sphères d'activité : le fédéral, les provinces ou les municipalités. En consultant le livre bleu qui donne le compte rendu des procédures prises devant les tribunaux de première instance et portées jusqu'au Conseil privé vous verrez qu'un amendement de ce genre est nécessaire à l'alinéa (f) de ce bill. Les provinces et les municipalités ont placé des millions dans les entreprises d'utilité publique et si le Parlement les déclarait d'intérêt général pour le Canada, ce serait une injustice et cela n'a jamais été conforme à l'esprit de l'Acte de l'Amérique britannique septentrionale, ni aux décisions du conseil privé. Qu'on adopte cette loi telle qu'elle est

rédigée et le Gouvernement se trouvera en face de toutes sortes d'ennuis. Elle ferait des législatures des provinces de simples conseils de comté et ce serait intervenir dans l'exercice du pouvoir souverain que l'article 92 de la constitution leur accorde.

L'hon. M. LAPOINTE : Je le regrette, mais je ne puis consentir à la proposition de mon honorable ami et je conseille à mon collègue le ministre du Travail de ne pas accepter cet amendement. Je crois qu'il est plus sûr, plus raisonnable et plus légal de nous limiter au texte de la loi de l'Amérique britannique du Nord et ne pas ajouter la réserve que mon honorable ami propose.

(L'amendement de M. Church n'est pas adopté.)

L'hon. M. MURDOCK : D'après l'amendement que j'ai proposé, il s'agit simplement de statuer qu'une demande d'un comité représentant les employés pourra être acceptée si le comité déclare qu'on a fait tout ce qui était possible pour entamer des négociations et qu'on n'a pas réussi, même à obtenir une conférence. Il est arrivé que le département n'a pu faire droit à une demande parce que les employés ne pouvaient établir dans leur requête qu'ils avaient participé à une conférence et que leurs prétentions avaient été méconnues. Le but de l'amendement n'est que de donner un peu plus de latitude avec les pouvoirs nécessaires. C'est absolument le même amendement qui a été adopté au sujet de cet article l'année dernière et l'année précédente.

M. LADNER : Est-il quelque disposition exigeant qu'on fasse la preuve qu'on a cherché à entamer des négociations? Nous n'avons pas l'amendement sous les yeux et il nous est difficile de nous assurer exactement de son objet.

L'hon. M. MURDOCK : Monsieur le président vient de lire l'article. Il exige qu'il doit y avoir une déclaration statutaire énonçant, au meilleur de la connaissance et croyance de l'auteur de la déclaration, que si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis à un conseil, il y aura grève ou contre-grève; que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité des employés et le patron, ou qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations; que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et ainsi de suite.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. LAPOINTE propose :

Que l'article 57 de ladite loi tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 29 des Statuts de 1910, et tel